PRÉFET
DE LA DRÔME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne Rhône-Alpes
Unité inter-départementale Drôme Ardèche

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 12 JUIN 2020

PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES POUR LA SA VALLON HOLDING SITUÉE À BOURG DE PEAGE

Le préfet de la Drôme

VU l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique ;

VU le récépissé de déclaration n°2007/79 du 14 décembre 2007 délivré à la SA VALLON HOLDING relatif à la mise en service d'une activité de travail mécanique des métaux ;

VU l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560 ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 28 mai 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2019176-0055 du 24 juin 2019 ;

VU le rapport DEKRA « Étude hydrogéologique et prélèvements d'eau dans un puits perdu », Affaire n° : 53100360 ;

VU le rapport SYNLAB - REF : 13141433 V1 daté du 14 novembre 2019 et transmis le 23 décembre 2019 ;

VU le projet d'arrêté porté le 17 mars 2020 à la connaissance de l'exploitant ;

VU les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courriel en date du 18 mars 2020 ;

CONSIDÉRANT que des écoulements d'huiles au sol ont été constatés sur site et que des hydrocarbures ont été mesurés dans les eaux d'un puits d'infiltration ;

CONSIDÉRANT l'atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que cette atteinte doit être évaluée par l'intermédiaire d'une démarche de diagnostic des sols et de la nappe phréatique (si le diagnostic des sols laisse supposer une atteinte de cette dernière, située à 20 mètres environ de profondeur) ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Drôme,

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

ARRETE

ARTICLE 1 – RESPECT DES PRESCRIPTIONS

La SA VALLON HOLDING, dont l'établissement est situé, 170 allée des Baronnies 26300 Bourg-de-Péage, doit se conformer aux dispositions du présent arrêté pour son établissement situé sur la dite commune.

ARTICLE 2 – MESURE DANS LE PUITS D'INFILTRATION SUD

Une mesure des eaux du puits d'infiltration sud est réalisée sur les paramètres ci-dessous :

- Profondeur du toit d'eau ;
- Température, pH, conductivité ;
- Matières en suspension
- Demande Chimique en Oxygène ;
- Métaux lourds dont le Chrome sous sa forme hexavalente (Cr VI) ;
- Indice phénols ;
- Hydrocarbures totaux ;
- Benzène, Toluène, Éthylbenzène, Xylènes (BTEX) ;
- Composés organo-halogénés volatils (COHV) ;
- Les halogènes organiques adsorbables (AOX) ;
- Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP).

Les analyses seront effectuées selon les normes en vigueur.

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
Tél. : 07 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr

ARTICLE 3 – IDENTIFICATION DE L'IMPACT

Article 3.1 – Sur le site : État des lieux et diagnostic

Afin d'identifier l'impact éventuel de la pollution constatée sur les milieux, l'exploitant réalisera une étude comprenant à minima les éléments suivants :

une analyse historique du site permettant d'identifier les activités passées susceptibles d'être à l'origine de la pollution ;une étude de la vulnérabilité de l'environnement sur la base :

- des éléments issus d'une visite des lieux et de ses environs immédiats
- des paramètres conditionnant les modes de transfert des polluants

un diagnostic des milieux (sols, eaux superficielles et air si nécessaire). Ce diagnostic permettra notamment de circonscrire les différentes pollutions constatées.

Les résultats seront comparés :

pour les sols, d'une part, au fond géochimique naturel local ou à l'état initial de l'environnement
pour les autres milieux, d'autre part, à des valeurs guides nationales ou internationales reconnues telles que celles définies dans l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 susvisé.

Cette étude doit ainsi permettre d'élaborer un bilan de l'état des milieux, et doit inclure l'identification et la caractérisation des sources de pollution identifiées, la mesure de l'extension de la pollution dans les milieux de transfert et d'exposition, et la compréhension des mécanismes de transfert des polluants vers et dans ces milieux

ARTICLE 4 – SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Si, à l'issue du diagnostic des milieux, une pollution des eaux souterraines est suspectée, l'exploitant est tenu de surveiller la qualité des eaux souterraines situées au droit et à proximité de son site, conformément aux dispositions du présent article.

Article 4.1 - Conception du réseau de forages

Sur la base de l'étude actualisée de l'hydrogéologie du site seront définis :
leur nombre (deux forages, au moins, sont implantés en aval hydraulique du site, et un en amont) ;
leur lieu d'implantation ;
leur profondeur.

Article 4.2 - Réalisation des forages

Les forages seront réalisés dans les règles de l'art conformément aux recommandations du fascicule AFNOR - FD-X 31-614 d'octobre 1999.

Article 4.3 - Prélèvement et échantillonnage des eaux souterraines

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau suivent les recommandations du fascicule AFNOR FD-X-31.615 de décembre 2000.
En cas de présence de flottants, leur épaisseur sera mesurée et la phase dissoute ne sera pas analysée, sauf à disposer d'un piézomètre adapté à cette mesure.

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
Tél. : 07 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr

Article 4.4 - Nature et fréquence d'analyse

Les paramètres ci-dessous feront l'objet d'analyses à fréquence semestrielle, avec des analyses en période de hautes eaux et de basses eaux.

- Profondeur du toit de nappe
- Température, pH, conductivité ;
- Matières en suspension, Demande Chimique en Oxygène ;
- Métaux lourds dont le Chrome sous sa forme hexavalente (Cr VI) ;
- Indice phénols ;
- Hydrocarbures totaux ;
- Benzène, Toluène, Éthylbenzène, Xylènes (BTEX) ;
- Composés organo-halogénés volatils (COHV) ;
- Les halogènes organiques adsorbables (AOX) ;
- Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP).

Ils seront complétés par toutes les substances identifiées en quantité significative dans les sols.
Les analyses seront effectuées selon les normes en vigueur.

Article 4.5 – Echéances de mise en œuvre

L'exploitant devra respecter les échéances suivantes à compter de la notification du présent arrêté.

Conception du réseau de forage avec validation par l'hydrogéologue : 1 mois après un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire.

Réalisation des premières analyses : 1 mois après un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire.

Le résultat des analyses et de la mesure du niveau piézométrique en cote NGF est transmis à l'inspecteur des installations classées au plus tard 1 mois après leur réalisation avec systématiquement commentaires de l'exploitant sur l'évolution (situation qui se dégrade, s'améliore ou reste stable), sur les dépassements et les propositions de traitements éventuels. Les calculs d'incertitude (prélèvements, transport, analyse...) sont joints avec le résultat des mesures.

Article 4.6 – Durée de la surveillance

Toute demande de révision du programme de surveillance des eaux souterraines sera ac-
compagnée d'un dossier technique dûment argumenté.
En cas de constat de pollution des eaux souterraines étendue aux puits aval, d'autres puits seront forés, afin de déterminer l'extension de la pollution et d'étudier si une caractérisation des milieux hors site est nécessaire.

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
Tél. : 07 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr

ARTICLE 5 – MESURES DE GESTION

A l'issue du diagnostic du site, **des mesures de gestion** seront proposées.
Dans un premier temps, le traitement des points chauds de pollution sera réalisé.
Les mesures de gestion seront établies sur la base d'un bilan coûts-avantages en identifiant les différentes options de gestion possibles (traitement sur site, hors site, excavations, mesures de constructions actives ou passives, confinement, restrictions d'usage, etc).
Ce bilan devra permettre d'atteindre le meilleur niveau de protection de l'environnement, humain et naturel, à un coût raisonnable, tout en assurant la protection des intérêts mentionnées au L. 511-1 du code de l'environnement. Les coûts devront notamment considérer les durées de traitement.

Il conviendra de veiller à privilégier les options qui permettent :

en premier lieu, l'élimination des sources de pollution ou des « points chauds » ;
en second lieu, la désactivation des voies de transfert.

A l'issu des étapes précédentes, l'exploitant s'assurera des mesures de surveillance environnementale à maintenir visant à évaluer l'efficacité des mesures de gestion retenues.

ARTICLE 6 - BILAN QUADRIENNAL

Dans tous les cas, à l'issu des investigations sur site et des mesures de gestion proposées, un bilan quadriennal de surveillance des milieux devra être transmis à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7 - CHOIX DES PRESTATAIRES

Pour réaliser cette étude, l'exploitant devra s'attacher les services d'un organisme qualifié à cet effet, dont le choix sera transmis, pour information, à l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 8 – ÉCHÉANCIER AVANT TRAVAUX

L'exploitant devra respecter l'échéancier ci-dessous, à compter de la notification du présent arrêté, pour la transmission des documents à l'inspection des installations classées :

diagnostic des milieux : **1 mois après un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire**
mesures de gestion, accompagnées de la proposition de suivi quadriennal des milieux : **3 mois après un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire**

ARTICLE 9 - FRAIS

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 10 – DÉLAIS ET RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de GRENOBLE :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
Tél. : 07 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du Code de justice administrative, auprès du Tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 11 – PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de BOURG-DE-PÉAGE pendant une durée minimum de quatre semaines.

Madame le maire de BOURG-DE-PÉAGE fera connaître par procès verbal, adressé à la DDPP de la Drôme, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 12 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes et Madame le maire de BOURG-DE-PÉAGE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SA VALLON HOLDING.

Fait à Valence, le 12 JUIN 2020

Le préfet,

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Patrick VIEILLESCAZES

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
Tél. : 07 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr